

REPUBLIQUE FRANCAISE	
Département du BAS-RHIN	Arrondissement de STRASBOURG
Nombre de Conseillers : 15	<i>Séance du</i> 30 novembre 2015
élus : 15	<i>Date de la convocation</i> : <i>Président de séance</i> : A. SCHALL
en fonction : 15	24 novembre 2015
présents ou représentés : 12	<i>Secrétaire de séance</i> : M. SIMON

Commune d'OSTHOFFEN
03 88 96 00 90

Présents : Mmes CLAUSS-MULLER S., GUMBINGER M., GRIES C., HEITZ-BOUILLON M.F.,
RICHERT M.H.
MM. BECHTOLD J.F., COMTE R., GRAFF J.N., HENNENFENT B., SCHALL A,
THOMAS M.

Absents : M. MULLER B. qui donne pouvoir à M. SCHALL Antoine,
Mme KESSLER D. et M. HUMANN F, absents excusés,
M. SARTORI C.

Délibération n°1

Extension des compétences de la Communauté des Communes « Les Châteaux » (CCLC) au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Les élus du conseil municipal d'OSTHOFFEN sont appelés à se prononcer la proposition de la CCLC d'étendre ses compétences au PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Contexte

Les communes de la CCLC exercent actuellement directement la compétence urbanisme. Les communes de la CCLC disposent toutes de documents d'urbanisme :

- Achenheim : PLU approuvé le 2 décembre 2013 ;
- Breuschwickersheim : PLU approuvé le 7 avril 2006 et dont la dernière modification a été approuvé le 2 avril 2015 ;
- Hangenbieten : POS approuvé le 18 octobre 1979 et dont la dernière modification a été approuvé le 1er septembre 2014 ;
- Kolbsheim : POS approuvé le 26 septembre 1988 et dont la dernière modification a été approuvé le 27 octobre 2010 ;
- Osthoffen : POS approuvé le 16 juin 1986 et dont la dernière révision a été approuvé le 14 mai 2001.

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la caducité des Plan d'Occupation des Sols (POS) au 1^{er} janvier 2016.

Les communes de Hangenbieten, Kolbsheim et Osthoffen sont par conséquent concernées par la caducité des POS. Les communes d'Achenheim et de Breuschwickersheim disposant de PLU ne sont pas concernées par ce dispositif.

Les conséquences d'une caducité des POS sont lourdes en termes de droit des sols : retour au Règlement National d'Urbanisme, conséquences sur la délivrance des autorisations d'urbanisme et le Droit de Prémption Urbain, etc.

Toutefois, la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises, offre de nouvelles possibilités permettant aux communes d'échapper temporairement à la caducité des POS.

Désormais, les intercommunalités qui s'engagent dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dès 2015 permettent aux communes de conserver leur document jusqu'à la fin 2019.

Trois conditions cumulatives doivent toutefois être respectées pour que les POS et les PLU bénéficient d'un report au 1^{er} janvier 2020 des délais et échéances qui leur étaient imposées sous peine de caducité ou d'illégalité :

- ***l'engagement de la procédure d'élaboration du PLUi doit intervenir avant le 31 décembre 2015. La délibération de prescription suppose toutefois au préalable que les communes membres de l'EPCI lui aient transféré la compétence PLU ;***
- ***le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra avoir eu lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI au plus tard le 26 mars 2017 ;***
- ***et le PLUi doit être approuvé avant le 31 décembre 2019.***

Ainsi, si une de ces conditions n'était pas respectée, les délais et échéances de la loi initiale redeviendraient applicables, entraînant la caducité ou l'illégalité du document en vigueur.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le plan local d'urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace et les problématiques s'y rattachant doivent être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens, c'est-à-dire à l'échelle intercommunale.

En effet, la réalité du fonctionnement et de l'organisation des territoires fait de l'intercommunalité l'échelle pertinente pour coordonner les politiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements. Les enjeux actuels exigent d'être pris en compte sur un territoire large, cohérent et équilibré : pour traiter les questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau communal n'est plus le mieux approprié. Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité entre les territoires.

En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue donc un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs du développement durable.

La possibilité de transférer volontairement la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale

La loi ALUR rend obligatoire le transfert de cette compétence aux communautés de communes, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20% de la population.

Toutefois, dans les trois ans qui suivent la publication de la loi ALUR, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Cet article précise que, dans ce cas, le transfert de la compétence est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération de l'organe délibérant de la communauté pour se prononcer sur le transfert proposé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le contenu de la compétence

Le transfert de compétence, prévu par l'article 136 de la loi ALUR, vise la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

La possibilité pour la CCLC d'achever les procédures en cours avec l'accord de la commune concernée

À la date du transfert de la compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, engagées par les communes membres, soient encore en cours.

La loi prévoit, dans ce cas, que la communauté de communes ou la communauté d'agglomération, une fois compétente, peut achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par les communes membres avant la date du transfert de compétence. La communauté doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée (cet accord se fait par délibération du conseil municipal).

Ces procédures peuvent être achevées quel que soit leur état d'avancement.

L'obligation d'élaborer un PLUi couvrant l'intégralité du territoire de la CCLC

Une fois compétente en matière de PLU, la communauté de communes prescrit une procédure d'élaboration d'un PLUi couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'elle le décide et, au plus tard, lorsqu'elle souhaite ou doit apporter à un des PLU existants des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision (cela signifie qu'en pratique il n'y a pas lieu de prescrire formellement une procédure de révision d'un PLU communal).

Les dispositions des PLU, POS ou cartes communales applicables sur le territoire de la communauté restent applicables jusqu'à l'approbation du PLUi.

La possibilité pour l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) d'achever les procédures en cours en cas de fusion

Le schéma départemental de coopération intercommunal prévoit le rattachement de la CCLC à l'EMS au 1er janvier 2017.

Dans cette hypothèse, les articles L.123-1 et L.123-1-1 du Code de l'Urbanisme prévoient que l'EMS puisse décider d'achever la procédure d'élaboration du PLUi de la CCLC.

Si tel n'est pas le cas, les communes de la CCLC intégreront le PLU de l'EMS au plus tard lorsque l'EMS devra apporter à son PLU des modifications qui relèvent du champ de la procédure de révision.

Avis de la commune d'OSTHOFFEN sur l'extension des compétences de la CCLC

La CCLC a délibéré en date du 12 novembre 2015 pour étendre ses compétences au PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération de la CCLC a été notifiée au maire de chaque commune membre afin que le conseil municipal puisse se prononcer sur le transfert proposé. Le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois. A défaut de s'être prononcé dans ce délai, son avis est réputé favorable.

En conséquence de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'évolution des statuts de la CCLC afin d'intégrer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, dans le bloc des compétences intercommunales.

M. le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et L123-1-1,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu la délibération du conseil de communauté de communes les Châteaux en date du 12 novembre 2015 demandant l'extension de ses compétences au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Vu la délibération n°5 du 26 octobre 2015,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à l'extension des compétences de la Communauté de Communes Les Châteaux au Plan Local d'Urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

CHARGE

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2

Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels Dossier de demande de subvention du FNP

La Commune d'OSTHOFFEN s'engage dans une démarche d'amélioration continue dont l'étape initiale est la réalisation du Document Unique. Pour ce projet, il est prévu d'associer très largement les personnels, les partenaires sociaux de la collectivité et l'Assistant de Prévention (le cas échéant).

Le pilotage de ces travaux requiert du temps et des compétences mobilisées pour majeure partie au sein de l'ensemble des services de la collectivité et pour partie avec le recours de la société SOCOTEC pour l'identification et l'évaluation des risques professionnels et du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour le contrôle et l'analyse des documents mis en place.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin a mobilisé dans ce partenariat le Fonds National de Prévention afin de permettre aux collectivités engagées dans la démarche d'obtenir une subvention pour la réalisation du Document Unique.

Le Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a pour vocation d'encourager et accompagner le développement d'actions de prévention en milieu du travail.

Des conditions importantes sont fixées au financement :

- présenter un projet associant largement le personnel et privilégiant le dialogue social ;
- décliner et mettre en œuvre les plans d'actions issus de l'évaluation des risques professionnels ;
- veiller au transfert des compétences du prestataire vers les services en interne, pour devenir autonome.

L'aide apportée par le FNP prend la forme d'une valorisation financière du temps consacré au projet par les personnels spécifiquement mobilisés sur le sujet.

Le projet d'évaluation des risques professionnels de la Commune d'OSTHOFFEN mobilisera sur 12,5 jours environ 4 agents et représentants de l'autorité territoriale.

Un dossier va donc être préparé en vue de solliciter une demande de subvention auprès du FNP de la CNRACL.

Il est demandé au Conseil municipal :

- de s'engager dans une démarche globale de prévention des risques professionnels basée sur la réalisation du document unique ;
- de s'engager à mettre des moyens humains et financiers afin de mener à bien les actions de prévention ;
- de bien vouloir autoriser la présentation au FNP d'un dossier de subvention pour le projet d'évaluation des risques professionnels ;
- d'autoriser la Commune d'OSTHOFFEN à percevoir une subvention pour le projet ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention afférente.

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°3

DISSOLUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire au sujet de la possibilité laissée aux collectivités locales de supprimer les C.C.A.S. qui n'ont aucune activité,

Le Conseil municipal, après en avoir pris connaissance, prends les décisions suivantes pour compter du 1^{er} janvier 2016 :

- la compétence sociale est reprise par la Commune,
- l'actif et le passif du C.C.A.S. sont repris par la Commune,
- le compte de gestion 2015 et suivants ainsi que tous autres documents seront votés par la Commune et signés par le Maire,
- le budget C.C.A.S. est supprimé.

Votes :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Suivent au registre des délibérations, les signatures de tous les Membres présents.

Pour expédition certifiée conforme et décision certifiée exécutoire.

Osthoffen, le 3 décembre 2015

Le Maire :
A. SCHALL